

N° 13

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1993.

## PROJET DE LOI

*relatif à la sécurité des manifestations sportives,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par Mme MICHÈLE ALLIOT-MARIE,

ministre de la jeunesse et des sports .

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 qui a modifié la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a inséré dans son titre premier un chapitre X nouveau relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Outre des dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives dépassant certains seuils, ce chapitre comporte des dispositions (articles 42-4, 42-5 et 42-7) tendant à prévenir la violence des spectateurs à l'occasion des manifestations sportives, et instituant des délits punis de peines d'amende.

De récents et graves incidents ont mis en relief la montée en France, certes avec un certain retard par rapport à certains autres pays européens, de comportements violents émanant d'une frange très particulière de spectateurs.

Même si les moyens d'action de l'Etat à l'encontre de cette violence doivent être essentiellement préventifs, le dispositif pénal existant doit être renforcé.

Le présent projet de loi tend, en premier lieu, à élever le niveau de la sanction pénale de manière, dans le cas particulièrement justifié d'infractions graves, qui se déroulent souvent devant les caméras, à permettre, en application du deuxième alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, le recours à la procédure de la comparution immédiate. Tel est l'objet de l'article premier.

En second lieu, les articles 42-8 et 42-9 créent une infraction relative à l'introduction d'armes par destination dans les enceintes sportives et au jet de projectiles. De telles infractions ne tombaient pas nécessairement sous le coup des dispositions générales existantes. L'article 42-10, en outre, interdit aux spectateurs de troubler une manifestation sportive en pénétrant sur l'aire de compétition.

En dernier lieu, il tend, par l'adjonction d'un article 42-11, à permettre que l'interdiction de pénétrer dans les stades puisse être dorénavant prononcée, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de ceux qui auront commis des infractions pénales dans les enceintes sportives, et que des mesures adéquates assurent le respect de ces interdictions en obligeant notamment les intéressés à se présenter à l'heure où se déroulent des compétitions à une autorité désignée.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la jeunesse et des sports, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont remplacés par les dispositions suivantes :

*"Art. 42-4.* Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive soumise à homologation est interdit à toute personne en état d'ivresse.

"Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 15 000 F et d'un an d'emprisonnement.

"La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

*"Art. 42-5.* L'introduction de boissons alcooliques telles que définies à l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est interdite dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

"Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans le cas où est accordée une dérogation sur le fondement de l'article L-49-1-2 du code précité.

"Quiconque aura enfreint les prescriptions du présent article sera puni d'une amende de 20.000 F et d'un an d'emprisonnement.

"Art. 42-7. Sera punie d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte soumise à homologation, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes."

#### Art. 2.

I - L'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 42-13.

II - Dans l'article 42-13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6" sont remplacés par les mots : "en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-12".

#### Art. 3.

Il est inséré après l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 précitée des articles 42-8 à 42-12 ainsi rédigés :

"Art. 42-8. L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites dans une enceinte sportive soumise à homologation lors du aérolement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

"Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100.000 F et de trois ans d'emprisonnement.

"La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

"Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

"Art. 42-9. Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive soumise à homologation, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

"Art 42-10. Sera puni d'une amende de 100.000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive soumise à homologation, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

"Art. 42-11. Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises à l'occasion d'une manifestation sportive dans une enceinte soumise à homologation, de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

"La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

"Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et n'a pas son domicile en France le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus, celle d'interdiction du territoire pour une durée au plus égale à deux ans.

"Art. 42-12. Sera punie d'une amende de 100.000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées en application du deuxième alinéa de l'article 42-11."

Art. 4.

A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 309 et 434 à 436" sont remplacés par les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13 et 322-1 à 322-4".

Art. 5.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 6 octobre 1993

*Signé* : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

*Signé* : Michèle ALLIOT-MARIE